

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
 Extraits des "Statuts du Tribunal
 d'Instance de NIORT"

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORT

DOSSIER N° 1 96 00 233

AFFAIRE : Mme D. C/ Mr G. P

JUGEMENT DU SEPT AOÛT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS

*Monsieur Alain KERHOAS : Juge d'Instance
 Madame Gisèle SEMUR : Greffier*

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ

*Monsieur Alain KERHOAS : Juge d'Instance
 Monsieur François BOUROLLEAU : Greffier*

DEMANDEUR

*Madame D. M. demeurant C. N. 79. C
 comparant en personne*

DÉFENDEUR

*Monsieur G. P. P. à S Centre L.
 Route de F N.*

*représenté par ME REYNARD avocat de la SCP d'avocats BRANDET
 SALZARD REYNARD.*

DÉBATS

*A l'audience publique du 19 juin 1996, les parties ont été entendues en
 leurs dires et explications et avisées que le jugement serait rendu à la date
 du SEPT AOÛT MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE.*

EXPOSE DU LITIGE

Le 18.12.1995, Mme D a remis au P à S géré par Mr

G. . une veste d'un ensemble d'été de marque B

Constatant des détériorations sur le vêtement lorsqu'elle a voulu le reprendre le 21.12.1995, Mme D. a refusé d'en prendre possession.

Après que Mr G ait fait une déclaration de sinistre à son assureur, la M. , Mme D. a reçu 116 F de cette compagnie d'assurances, 139 F montant de la franchise versé par le Pressing et 29 F en remboursement du prix du nettoyage.

A la suite de diverses tentatives amiables, Mme D. M a fait attirer devant ce tribunal, Monsieur G P ès qualités de responsable du P à S par déclaration au greffe en date du 23.05.1996.

L'affaire était alors appelée et plaidée le 19.06.1996.

Mme D. réclame la somme de 705 F représentant la différence entre le prix de la veste neuve et le remboursement qu'elle a perçu.

Le défendeur quant à lui conteste que ses services soient responsables de la tâche qui selon lui n'a pu être nettoyée.

Il fait valoir que le remboursement reçu par la demanderesse est conforme aux dispositions contractuelles affichées dans le magasin et auxquelles il est fait référence sur les tickets remis aux clients.

Il conclut donc au rejet des demandes de Mme D et sollicite 800 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

ATTENDU que la réalité des désordres allégués, en l'occurrence l'existence d'une auréole rougeâtre sur la veste litigieuse, ne peut être sérieusement contestée dans la mesure où le défendeur a lui même fait une déclaration de sinistre à son assureur, la M. , qui a indemnisé Mme D à hauteur de 116 F ;

ATTENDU que le contrat liant les parties est un contrat d'entreprise

Qu'en qualité d'entrepreneur le teinturier est tenu d'une obligation de moyen ;

ATTENDU qu'il est néanmoins constant et acquis qu'il s'agit d'une obligation de moyen "renforcée" car le seul fait de la perte ou de la dégradation de la chose, engage la responsabilité du teinturier, sauf s'il démontre la cause étrangère, son absence de faute ou un vice caché non signalé par le client ;

Qu'en l'espèce la responsabilité de Mr G doit donc être retenue ; Que la limitation du remboursement prévu par les conditions générales affichées dans le magasin peut être regardée comme une clause abusive au sens de l'article L 132 - I du Code de la consommation et de son annexe (article 1° b) dans la mesure où elle limite de façon inapproprié les droits légaux du consommateur vis-à-vis d'un professionnel en cas d'exécution défectueuse par celui-ci d'une quelconque des obligations contractuelles ;

Qu'en tout état de cause il apparaît au vu du ticket qui a été remis à Mme D. par le P (et qui a été montré au tribunal lors de l'audience) qu'il n'était pas fait état sur ce document d'un renvoi à des conditions générales affichées dans le magasin ;

Que dès lors Mme D n'a pas eu vraiment l'occasion de prendre connaissances des clauses figurant sur les "conditions générales"

ATTENDU que dans ces conditions le défendeur devra réparer l'entier préjudice subi par la demanderesse ;

Qu'à ce titre, il sera appliqué un coefficient de vétusté de 10% sur le prix de la veste dans la mesure où celle-ci avait été utilisée ;

Que dès lors, Mr G versera à Mme D. la somme suivante

$$950 \text{ F} - 10\% = 855 \text{ F} - 255 \text{ F} = 600 \text{ F}.$$

Que Mr G, succombant à l'instance sera tenu d'en supporter les dépens.

